



## Audience de Grande Chambre : affaire interétatique concernant des faits qui se sont produits dans l'est de l'Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 26 janvier 2022 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre** sur la recevabilité dans l'affaire **Ukraine et Pays-Bas c. Russie** (requêtes n<sup>os</sup> 8019/16, 43800/14 et 28525/20).

L'affaire concerne des faits qui se sont produits dans l'est de l'Ukraine et notamment la destruction du vol MH17.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

### Procédure

Cette affaire regroupe trois requêtes interétatiques, à savoir :

**Ukraine c. Russie (Ukraine orientale)** (requête n<sup>o</sup> 8019/16). Cette requête concerne les allégations formulées par l'Ukraine selon lesquelles la Russie aurait commis des violations de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre du conflit en Ukraine orientale en 2014. L'Ukraine soulève des griefs sous l'angle de plusieurs articles, dont l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. La requête date de 2014 (la requête initiale, qui exposait des griefs portant sur les événements en Crimée en 2014, a été introduite le [13.03.2014](#)). Voir les communiqués de presse des [26.11.2014](#) et [01.10.2015](#).

Le 7 mai 2018, la chambre qui était chargée de la requête a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre<sup>1</sup>. Voir le communiqué de presse du [09.05.2018](#).

**Ukraine c. Russie (II)** (n<sup>o</sup> 43800/14), introduite le 13 juin 2014. Cette requête concerne l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine entre juin et août 2014 et leur transfert temporaire en Russie. Le gouvernement ukrainien soutient que ces enlèvements ainsi que des franchissements illégaux de la frontière ont emporté violation des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention et de l'article 2 du Protocole n<sup>o</sup> 4 (liberté de circulation) à la Convention. Voir les communiqués de presse des [26.11.2014](#) et [01.10.2015](#).

**Pays-Bas c. Russie** (n<sup>o</sup> 28525/20), introduite le 10 juillet 2020. Cette requête concerne la destruction, le 17 juillet 2014 au-dessus de l'est de l'Ukraine, de l'appareil assurant le vol MH17 de Malaysia Airlines, qui a coûté la vie à 298 personnes, dont 196 ressortissants néerlandais. Le gouvernement des Pays-Bas allègue que le gouvernement russe est responsable de ces décès et qu'il n'a pas mené d'enquête les concernant, ce qui emporte selon lui violation des articles 2 (droit à la vie), 3

<sup>1</sup>. Under Article 30 of the European Convention on Human Rights, "Where a case pending before a Chamber raises a serious question affecting the interpretation of the Convention or the Protocols thereto, or where the resolution of a question before the Chamber might have a result inconsistent with a judgment previously delivered by the Court, the Chamber may, at any time before it has rendered its judgment, relinquish jurisdiction in favour of the Grand Chamber".

(interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. Voir le communiqué de presse du [15.07.2020](#).

Le 27 novembre 2020 la Grande Chambre chargée de l'affaire interétatique *Ukraine c. Russie (Ukraine orientale)*, n° 8019/16, a décidé de joindre à cette requête les deux requêtes interétatiques *Ukraine c. Russie (II)*, n° 43800/14, et *Pays-Bas c. Russie*, n° 28525/20, qui étaient pendantes devant une chambre. Cette décision a été prise dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, conformément aux articles 42 § 1 et 71 § 1 du règlement de la Cour. Voir le communiqué de presse du [04.12.2020](#).

Outre cette affaire conjointe, on dénombre actuellement quatre autres requêtes interétatiques et plus de 8 500 requêtes individuelles qui sont pendantes devant la Cour et qui concernent les événements en Crimée, en Ukraine orientale et en mer d'Azov. Voir le communiqué de presse du [17.12.2018](#) au sujet du traitement des requêtes individuelles par la Cour. Parmi ces requêtes individuelles figurent les affaires [Ayley et autres c. Russie \(n° 25714/16\)](#), [Angline et autres c. Russie \(n° 56328/18\)](#) et [Ioppa c. Ukraine et 3 autres requêtes \(n° 73776/14\)](#) qui ont été formées par les proches de personnes qui ont trouvé la mort dans la catastrophe du vol MH17.

Pour de plus amples informations, voir les [Questions-réponses sur les affaires interétatiques](#).

L'audience, prévue pour le 24 novembre 2021, a été reportée au 26 janvier 2022. Voir le [communiqué de presse](#) pour information.

### Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert Spano (Islande), *président*,  
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),  
Síofra O'Leary (Irlande),  
Yonko Grozev (Bulgarie),  
Georges Ravarani (Luxembourg),  
Marko Bošnjak (Slovénie),  
Ganna Yudkivska (Ukraine)  
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),  
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),  
Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),  
Pere Pastor Vilanova (Andorre),  
Tim Eicke (Royaume-Uni),  
Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan),  
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),  
Jolien Schukking (Pays-Bas),  
Mikhail Lobov (Fédération de Russie), *juges*,  
Erik Wennerström (Suède),  
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),  
Branko Lubarda (Serbie), *juges suppléants*,

ainsi que de Søren Prebensen, *greffier adjoint de la grande chambre*.

## Représentants des parties

### Gouvernement de l'Ukraine

Denys **Maliuska**, ministre de la Justice de l'Ukraine, agissant en qualité d'agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme,

Valeriia **Kolomiets**, vice-ministre de la Justice de l'Ukraine, chargée de l'intégration européenne,

Marharyta **Sokorenko**, adjointe au chef du bureau de l'agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, cheffe du service de la représentation du Gouvernement dans les affaires interétatiques, ministère ukrainien de la Justice,

Oksana **Kolomiets**, cheffe de la division de la représentation du Gouvernement dans les affaires relatives aux territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Lougansk au sein du bureau de l'agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, ministère ukrainien de la Justice,

Andrii **Luksha**, chef de l'unité de la protection juridique contre l'État agresseur au sein du service de la représentation du Gouvernement dans les affaires interétatiques, ministère ukrainien de la Justice,

Ben **Emmerson**, QC,

Peter **Hood** et Annie **O'Reilly**, conseils,

Ivan **Lishchyna**, conseiller, ministère ukrainien de la Justice.

### Gouvernement des Pays-Bas

Babette **Koopman**, agente du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas auprès de la Cour européenne des droits de l'homme,

René **Lefeber**, conseiller juridique, ministère des Affaires étrangères,

Liesbeth **van Heest**, coordinatrice de la taskforce MH17, ministère des Affaires étrangères,

Anne **Aagten**, conseillère juridique, ministère des Affaires étrangères,

Robin **de Ruiter**, conseiller juridique, ministère des Affaires étrangères,

Clarinda **Coert**, conseillère juridique senior, droit des droits de l'homme, ministère de la Justice et de la Sécurité,

Piet **Ploeg**, président des tiers intervenants dans la requête n° 28525/20, fondation Air Disaster MH17

### Gouvernement de la Fédération de Russie

Mikhail **Vinogradov**, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, directeur de la direction générale de la coopération juridique internationale,

Denis **Grunis**, substitut principal du procureur général de la Fédération de Russie pour les affaires spéciales,

Aleksandr **Devyatko**, adjoint au procureur militaire principal,

Anastasiia **Khamenkova**, procureur senior, service opérationnel du représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, direction générale de la coopération juridique internationale,

Yulia **Afanasyeva**, procureur senior, service opérationnel du représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, direction générale de la coopération juridique internationale.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.